

Direction générale des douanes  
Division principale Droit et redevance  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

Berne, le 2 octobre 2009 usam-Ta/cd

### Réponse à la consultation

#### **Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir requis notre avis sur l'accord cité en titre. Nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position, après consultation des organisations membres de l'usam.

De par sa position centrale en Europe et par le fait que l'économie suisse a toujours été orientée vers l'extérieur (1 franc sur 2 est gagné à l'étranger), il est essentiel pour notre pays de disposer d'un système douanier efficace et d'une circulation aux frontières aussi fluide que possible. Nous saluons dès lors l'accord susmentionné, qui garantit la reconnaissance mutuelle des mesures de sécurité de la législation douanière suisse et supprime la déclaration préalable pour les échanges bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne.

Une lecture attentive de l'accord appelle toutefois les trois remarques critiques suivantes:

#### **1. Déclaration pour les échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'Union européenne**

L'accord modifié prévoit que les échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'UE seront désormais soumis aux nouvelles prescriptions de sécurité européenne, cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. A compter de cette date, les autorités douanières helvétiques devront exiger des déclarations d'entrée et de sortie pour les importations et exportations directes à destination ou en provenance d'Etats extra-européens (art. 10 de l'accord).

Ces nouvelles mesures alourdiront les charges administratives de l'exportateur, du transitaire et de l'entreprise de transport dans le commerce avec les Etats extra-européens. Elles pourraient impliquer des retards, des coûts ou une diminution de la compétitivité des biens importés ou exportés. Il conviendra dès lors de tenir compte, lors de la mise en œuvre de l'accord en Suisse, des besoins de notre économie et des entreprises qui entretiennent des relations commerciales avec des Etats tiers. Plus particulièrement, lors de la révision de l'ordonnance sur les douanes (OD), il faudra veiller à ce qu'une application Internet simple et facile d'utilisation soit mise à disposition des entreprises, afin de ne pas entraver inutilement les échanges.

## 2. Opérateur économique agréé (OEA)

L'accord prévoit que le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est accordé à tous les opérateurs économiques installés dans le territoire douanier (y compris dans la principauté du Lichtenstein), ainsi que dans les enclaves douanières suisses. La Suisse devra dès lors créer un statut d'opérateur économique agréé, équivalent à celui de l'UE et reconnu par cette dernière. Il nous paraît que les éléments suivants devraient être pris en compte:

- Le statut d'OEA n'est pas obligatoire dans l'UE et il ne devrait pas non plus l'être en Suisse. L'obtention de ce statut a en effet un coût et il faut laisser à chaque entreprise la décision d'y recourir ou non, après avoir procédé à une analyse coût-utilité approfondie.
- Le statut d'OEA devra être calqué sur celui de l'UE, cas échéant correspondant aux différents statuts à l'échelle internationale, afin d'éviter la création de statuts différents qui, au final serait bien plus une contrainte qu'un avantage.
- Les exigences imposées pour l'obtention de ce statut ne devront pas être trop détaillées et devront s'appuyer sur des structures existantes, certaines entreprises satisfaisant déjà à d'autres normes de sécurité, telles les certifications ISO ou les prescriptions de la FDA américaine, par exemple.
- La certification OEA devra être gratuite, comme elle l'est dans la majorité des Etats membres de l'UE, ceci afin d'éviter de pénaliser nos entreprises exportatrices.

## 3. Reprise des développements futurs de la législation européenne

Nous relevons que cet accord aura un coût pour la Suisse, qui a accepté de prévoir une procédure d'adaptation à l'évolution du droit qui implique une reprise des développements futurs de la législation européenne. L'art. 22 de l'accord prévoit ainsi que des experts suisses participeront à l'élaboration des nouvelles règles concernant les aspects techniques de l'accord et que, si la Suisse ne reprend pas un acte juridique, l'UE peut prendre des mesures compensatoires "adaptées aux circonstances et limitées à l'essentiel". En cas de litige, un recours à un tribunal arbitral, qui se prononcera de manière définitive sur la proportionnalité des mesures, est possible.

Il s'agit d'une concession importante que l'on ne retrouve pas dans d'autres accords bilatéraux, tels les accords d'association à Schengen et à Dublin, qui prévoient de ne pas reprendre automatiquement la législation européenne. Une diminution de la souveraineté de notre pays dans ses relations avec l'UE est inopportune. Notre pays doit garder son autonomie et garantir le respect de son système de démocratie directe. Ce n'est pas de cette manière que l'on peut pallier à la complexité du fonctionnement de la mécanique bilatérale. L'accord constituant un ensemble, il n'est à ce stade malheureusement plus possible de retrancher cette disposition. Nous sommes donc contraints de maintenir notre soutien à l'accord malgré cette clause. La Suisse n'a toutefois aucun avantage à ce que cette exception devienne la règle et nous espérons que nos représentants veilleront à ce que les autres accords bilatéraux n'évoluent pas dans ce sens.

En vous remerciant de l'attention que prêterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Union suisse des arts et métiers usam**



Rudolf Horber  
Chef économiste



Marco Taddei  
Vice-directeur